

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2024

| | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------|-----------------|
| Nbre de conseillers | : 20 | Réunion du | 28 octobre 2024 |
| Nbre de présents | : 15 | Convocation du | 24 octobre 2024 |
| Nbre de votants | : 17 | Affichage du | 24 octobre 2024 |
| Pouvoirs | : 2 | | |
| Secrétaire de séance | : Madame Juliette HOUIVET | | |

Le lundi vingt huit octobre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEBERRURIER Stéphanie, Maire
Etaient présents : A. PREVEL, B. DELAMARRE adjoints, S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, S. JOVIEN SEVESTRE, A. SIMON, R. SEVIN, L. YVRAY, M. LARDILLIER, O. MALASSIS, F. GUILLOCHIN, L. FLAMBARD
Absents non représentés D. POTEL, S. BRASIL, A. MARY,
Absents représentés M. LE MAZIER, M. GUYOT
Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : ADMINISTRATION :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 30 septembre 2024

Madame le Maire ayant communiqué au conseil municipal le compte rendu de la réunion du 30 septembre 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ approuve le compte rendu du conseil municipal du 30 septembre 2024

Objet : création d'un arboretum : choix de l'entreprise

- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN et notamment son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire ;
- Vu la délibération n° 2024-003 du 22 janvier 2024 actant le recrutement de la maîtrise d'œuvre Architecture des paysages Inermis pour la conception et la réalisation d'un arboretum ;

Madame le Maire rappelle que la commune a missionné la maîtrise d'œuvre Architecture des paysages Inermis pour la définition et la création du projet d'arboretum. Dans ce cadre, la commission travaux a validé le 15 mai 2024 le programme de travaux.

A cet effet, la commune a publié le 2 septembre 2024 un appel d'offres pour le recrutement d'une entreprise pour la réalisation des travaux.

Pour rappel, le montant des travaux a été estimé à 164 823,02 € HT.

Madame le Maire présente l'analyse des quatre offres qui ont été déposées et jugées recevables :

| Entreprises | Montant € HT | Critères de jugement | | Note finale | CLASSEMENT |
|-------------|--------------|----------------------|----------------|-------------|------------|
| | | Prix 40% | Technique 60 % | | |
| IDVERDE | 197 295,99 € | 23,48 | 46 | 69,48 | 3 |
| NGE | 115 821,50 € | 40,00 | 15 | 55,00 | 4 |
| OXALYS | 156 470,21 € | 29,61 | 51 | 80,61 | 2 |
| VALLOIS | 123 209,26 € | 37,60 | 52 | 89,60 | 1 |

Madame le Maire propose le recrutement de l'entreprise VALLOIS pour un montant de 123 209.26 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recrutement de l'entreprise VALLOIS, dans les conditions susmentionnées, pour la réalisation des travaux de création de l'arboretum ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents permettant l'application de la présente délibération.

**Objet : Occupation par l'ADMR d'un bâtiment communal sis place Maréchal Leclerc :
avenant n° 2**

Vu la délibération du 27 janvier 2020 décidant de consentir à l'ADMR la location d'un bien communal sis Place Maréchal Leclerc pour une surface détaillée de la manière suivante :

- Bureaux au rez-de-chaussée : 74,40 m²
- Bureau mutualisé avec l'ATMP : 13,02 m²
- Local archives au dernier étage : 62,50 m²

Vu la délibération du 27 juin 2024 actant la réduction de la surface utilisée de la manière suivante :

- Retrait de la surface du local archives au dernier étage : - 62.50 m²

Considérant la nécessité de trouver des solutions afin que l'ADMR puisse faire face aux difficultés financières qu'elle rencontre actuellement ;

Madame le Maire indique qu'elle a rencontré le vice-président du Département du Calvados en charge de la commission autonomie afin d'évoquer la situation des associations d'aide à domicile.

Puis après échanges et réflexions au sein de la municipalité, il est ressorti que les propositions suivantes pouvaient être formulées auprès de l'ADMR :

- a) Il a été proposé que l'ADMR réduise ses frais généraux en optimisant les espaces qu'elle occupe. Ainsi, il a été proposé de retirer, de la convention de location, le bureau mutualisé de 13.02 m² sous occupé ; tout en permettant à l'ADMR d'y accéder gracieusement mais à condition qu'elle accepte, le cas échéant, que d'autres associations locales puissent en disposer ponctuellement.
- b) Il a été proposé de revenir au montant de loyer initial fixé par la convention du 30 janvier 2020, soit 90€/m²/an (au lieu de 98.15 €/m²/an actuellement).
- c) Il a été proposé que ce prix de loyer au m² ne soit plus révisé ; ce qui permettrait de le maintenir à 90€/m²/an.
- d) Il a été proposé qu'une subvention annuelle soit versée à l'ADMR à hauteur de 60 % du montant du loyer annuel appelé.

Madame le Maire indique que, par courrier en date du 21 octobre 2024, l'ADMR a accepté cette offre. Elle ajoute que l'ADMR peut aussi engager des démarches auprès des communes voisines, qui bénéficient également des services de l'association, afin de solliciter un soutien financier pour la pérennité de ces services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification par voie d'avenant n° 2 de la convention de mise à disposition en date du 30 janvier 2020, dans les conditions susmentionnées ;

DIT que ces nouvelles dispositions d'occupation de locaux prendront effet dès le 1^{er} novembre 2024 ;

PRECISE que le montant annuel de loyer est fixé à 6 696 €/an (soit 74.40 m² x 90 €) à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

PRECISE que la décision relative à l'attribution d'une subvention sera applicable à compter de 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

Objet : Personnel communal : règlement de formation

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Calvados en date du 27 septembre 2024 relatif au règlement de formation,
- Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.
- Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.
- Considérant l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.
- Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.
-

Objet : Personnel communal : suppression de sept postes

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée la suppression des postes suivants :

| FILIERE | CADRE D'EMPLOI | GRADE | NOMBRE | TEMPS DE TRAVAIL |
|----------------|-------------------------|--|--------|------------------|
| Technique | Adjoints techniques | Adjoint technique | 1 | 27h28/35 |
| Technique | Adjoints techniques | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 35/35 |
| Technique | Agents de maitrise | Agent de maitrise | 1 | 35/35 |
| Technique | Agents de maitrise | Agent de maitrise principal | 2 | 35/35 |
| Technique | Techniciens | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 35/35 |
| Administrative | Adjoints administratifs | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 15/35 |

Il est précisé que ces postes sont supprimés à la suite d'avancements de grade, de réussites au concours, de départs en retraite ou de mutations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la suppression des sept postes ci-dessus,

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent.

Objet : Personnel communal : remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels ou bénévoles de la collectivité dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024 ;

Madame le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques :

- Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.
- Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Les frais annexes engagés (frais de stationnement, de péages, ...) seront également remboursés sur présentation d'un justificatif.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production d'un justificatif.

Cas particulier du remboursement des frais kilométriques pour les formations CNFPT :

Madame le Maire informe qu'afin de réduire l'empreinte carbone grâce à l'organisation de formations territorialisées, de garantir l'égalité d'accès à la formation en mettant en place une même règle d'indemnisation quel que soit le grade de l'agent en formation, et de favoriser l'écomobilité en encourageant le co-voiturage ; le CNFPT a décidé que ses modalités de prise en charge des frais de transport seraient désormais les suivantes :

| MOYEN DE TRANSPORT | TAUX DE REMBOURSEMENT | PRISE EN CHARGE DES FRAIS |
|----------------------------|----------------------------------|---|
| VEHICULE PERSONNEL | 0.20€/km | aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 21 ^{ème} km |
| TRANSPORT EN COMMUN | 0.25€/km | aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1 ^{er} km |
| COVOITURAGE | 0.25€/km (pour le conducteur) | aller/retour > 20 km : indemnisation à partir du 1 ^{er} km |

Dans ces conditions, Madame le Maire propose que les agents communaux ou bénévoles de la médiathèque, qui suivent des formations, des journées d'actualités, des séminaires ou des journées de préparation aux concours et aux examens professionnels organisés par le CNFPT, soient remboursés par la commune pour les distances totales qu'ils parcourent ; déduction faite des sommes versées par le CNFPT. Les taux applicables seraient identiques à ceux décidés par le CNFPT, à savoir :

- véhicule individuel : 0.20 €/km
- transport en commun : 0.25 €/km sur production du titre de transport
- covoiturage : 0.25 €/km

Il n'y a pas de remboursement pour les formations se déroulant à Villers-Bocage.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

- Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;
- Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

| | France métropolitaine | | |
|--|-----------------------|---|---------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement (petit-déjeuner compris) | 90 € | 120 € | 140 € |
| Repas (midi et soir) | 20 € | 20 € | 20 € |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

a) Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

- Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
- Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

L'hébergement est indemnisé pour des déplacements supérieurs à 70 kilomètres et dès la veille ou le dernier soir de la journée de formation ou de mission pour des déplacements supérieurs à 150 kilomètres.

b) Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

- Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Il n'y a pas de remboursement de frais de repas pour les formations se déroulant à Villers-Bocage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées et de rembourser les frais réels annexes engagés sur présentation des justificatifs afférents ;
- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées sur présentation des justificatifs afférents ;
- **DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas, de l'ordre de 20 € par repas ;
- **DECIDE** de retenir le principe que l'agent doit avoir complété un ordre de mission afin de bénéficier de remboursement.

Objet : Personnel communal : attribution des chèques-cadeaux pour les agents communaux en 2024

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,
- Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles en contribuant notamment à l'augmentation de leur pouvoir d'achat,

Madame le Maire propose, à l'occasion des fêtes de Noël 2024, d'offrir des chèques-cadeaux :

- à l'ensemble des agents communaux stagiaires et titulaires,
- aux agents de droit privé,
- aux agents contractuels de droit public,

⇒ ayant au moins été présents au sein de la collectivité 6 mois au cours des 12 derniers mois.

Les agents qui quitteront la collectivité avant le 31 décembre 2024 seront exclus de ce dispositif.

Elle suggère, qu'à cette occasion, le montant de ces chèques soit maintenu à 110 €/personne.

Elle rappelle que l'UCIA du Pré-Bocage propose d'acheter des chèques cadeaux permettant de consommer local. Plusieurs commerces, restaurants et acteurs de tourisme de Villers-Bocage les acceptent comme moyen de paiement.

Madame le Maire indique qu'en achetant les chèques cadeaux de l'UCIA du Pré-Bocage, la commune :

- ✓ participe à la défense de son territoire commercial,

- ✓ valorise davantage le plaisir d'offrir en privilégiant la consommation locale,
- ✓ valorise les entreprises et les salariés bénéficiaires,
- ✓ permet de bénéficier d'une exonération de charges sociales telle que prévue par l'URSSAF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place des chèques-cadeaux, à l'occasion des fêtes de Noël 2024 dans les conditions susmentionnées ;
- **RAPPELLE** que le montant de ces chèques s'élève à 110 € par agent ;
- **PREND ACTE** que cette prestation/an/événement/salarié peut être exonérée de charges sociales à hauteur d'un pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale tel que prévu par l'URSSAF ;
- **DIT** que ces chèques cadeaux seront achetés auprès de l'UCIA du Pré-Bocage ;
- **PRECISE** que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes.

Objet : Personnel communal : adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire - prévoyance souscrite par le centre de gestion du Calvados

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 septembre 2024,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion (CdG) de la Fonction Publique Territoriale des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération » :

La formule comprenant l'ensemble des garanties minimales qui sont obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN (Traitement Indiciaire Net),
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN (Régime Indemnitaire Net) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT. Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent. L'aide financière mensuelle est à compter du 1^{er} janvier 2025 basée sur un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- **D'INSCRIRE** au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Objet : Adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE

- Vu les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,
- Vu la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son territoire,

- Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,
- CONSIDERANT que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », sur l'ensemble de son territoire dans les meilleurs délais,
- CONSIDERANT que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat,
- CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
 - les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
 la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.
- CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE.

Objet : Subvention au budget annexe « atelier municipal : revente d'électricité »

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération en date du 1^{er} septembre 2011, a créé le budget annexe « atelier municipal : revente d'électricité » ; ceci dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'atelier municipal.

Ce budget annexe identifie en outre la recette perçue au titre de la revente d'énergie produite auprès d'EDF.

Or, en 2024, cette recette représente la somme de 7 182.40 € alors que la dépense d'amortissement annuelle à couvrir s'élève à 8 583.96 €.

Considérant que la commune est le seul usager/bénéficiaire de ce service, Madame le Maire propose que le budget principal participe à l'équilibre de ce budget annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle annuelle de 1 401.56 € au budget annexe « atelier municipal : revente d'électricité ».
- **DECIDE** de procéder à la décision modificative suivante :

| | | |
|---------------|---|---------|
| Article 60612 | - | 1 402 € |
| Article 6748 | + | 1 402 € |

QUESTIONS ORALES

- ⇒ L'état du jeu de la rue des Sauts Cabris va être examiné et des réparations vont avoir lieu le cas échéant.

- ⇒ La commune intégrera les tranches de travaux de la ZAC Fontaine Fleurie/Ecanet dans le domaine public à condition, notamment, qu'elle soit satisfaite de la qualité des espaces verts. Il est mentionné que certaines haies, même plantées au-delà de la clôture de ce lotissement, peuvent être à la charge des propriétaires.

Registre des délibérations du 28 octobre 2024

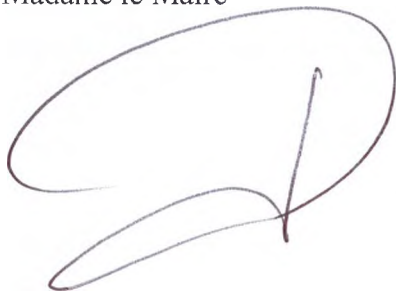
| N° Délibération | Objet | Vote |
|-----------------|---|---------------|
| 2024-089 | Approbation des délibérations de la séance du conseil municipal du 30 septembre 2024 | A l'unanimité |
| 2024-090 | Création d'un arboretum : choix de l'entreprise | A l'unanimité |
| 2024-091 | Occupation par l'ADMR d'un bâtiment communal sis place place Maréchal Leclerc : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition | A l'unanimité |
| 2024-092 | Personnel communal : règlement de formation | A l'unanimité |
| 2024-093 | Personnel communal : suppression de sept postes | A l'unanimité |
| 2024-094 | Personnel communal : remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels ou bénévoles de la collectivité dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission | A l'unanimité |
| 2024-095 | Personnel communal : attribution des chèques cadeaux en 2024 | A l'unanimité |
| 2024-096 | Personnel communal : adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire-prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados | A l'unanimité |
| 2024-097 | Adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie | A l'unanimité |
| 2024-098 | Subvention au budget annexe « atelier municipal – revente d'électricité » | A l'unanimité |

Etaient présents :

S. LEBERRURIER, Mme le Maire, A. PREVEL, B. DELAMARRE, adjoints,
S. PIERRE, C. MARIE, J. HOUIVET, M. GUILLAUME, S. JOVIEN SEVESTRE, A. SIMON,
R. SEVIN, L. YVRAY, M. LARDILLIER, O. MALASSIS, F. GUILLOCHIN, L. FLAMBARD

SIGNATURES :

Madame le Maire



le secrétaire de séance

